

COMMUNE D'ADÉ

Séance du 09 juin 2023

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 05/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOYA.

Présents : 10

Présents : Jean-Marc BOYA, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Maryline CARASSUS, Sandrine MILLET, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Patrick LAYERLE, Florence POIZAC.

Votants : 13

Pour : 13

Représentés : Didier LOPEZ par Xavier DUPUIS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES par Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Mathilde BOURDIEU par Jean-Marc BOYA.

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : Florence POIZAC.

Objet : Taxe d'aménagement au 1er janvier 2024 - DE_020_2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en matière de fiscalité de l'urbanisme, la réglementation permet au conseil municipal de prendre annuellement une délibération afin d'instaurer la taxe d'aménagement sur leur commune, modifier son ou ses taux, réviser la valeur des places de stationnement extérieures et les éventuelles exonérations.

À compter de 2023, les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 2,25%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur le territoire de la commune d'Adé.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,
Jean-Marc BOYA.



Le secrétaire de séance,
Florence POIZAC

